RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Recensement des Monuments de la France

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portent réglement d'ala Commission des monuments historiques entendue; ministration publique pour l'exécution de ladite loi et ARRETE: spécialement les articles I2

calità on an partie ser l'inventaire, le vendeur ription totale on partielle de cet édifiée sur la enne active les quinze jours de es dats au prétet bonne de la comme de la dats au prétet

conseque des plans, projets, photo-

t 3I rion zuelt more auca il	rosen etdesmust ab surag as ARTICLE PREMIER.
Vu l'article 95 de la	loi La façade, y compris les vantaux de la porte ;
du 26 Mars 1927	et la toiture de la maison sise 31 Rue de la Répu- blique à Beaucaire (Garg)
	blique a beaucaile (darg)
	A LEADER OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE OPEN AND THE
	appartenant à Monsieur Gras y demeurant
	V SIRINGED
sont	inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Idelsing are ener, quitadilion elerge abitrel of deferrenart. 2. of sepril run reiberbri check

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Beaucaire et
au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le Par délégation

Genéral de l'Architecture

T. S. V, P.

77-616-J. M. 604699. [10713]